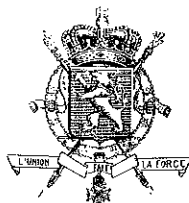


ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 TER.

Séance du Conseil du mardi 8 octobre 1985.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 TER MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 DU 2 OCTOBRE 1975
CONCERNANT LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSUL-
TATION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS EN
MATIERE DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 TER MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 24 DU 2 OCTOBRE 1975
CONCERNANT LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSUL-
TATION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS EN
MATERIE DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collec-
tives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la directive des Communautés européennes du 17 fé-
vrier 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats
membres relatives aux licenciements collectifs ;

Vu la convention collective de travail n° 24 du 2 octo-
bre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation
des représentants des travailleurs en matière de licenciements col-
lectifs, modifiée par la convention collective de travail n° 24 bis
du 6 décembre 1983 ;

Vu l'avis n° 828 du Conseil national du Travail du 8 octobre 1985 concernant la mise en oeuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 8 octobre 1985, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1.

L'article 5 de la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs, modifiée par la convention collective de travail n° 24 bis du 6 décembre 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

c.c.t. n° 24 ter.

"Article 5.

Sont dispensées des obligations de la présente convention, en ce qui concerne les catégories de travailleurs citées ci-dessous :

- 1° les entreprises qui occupent des travailleurs dans le cadre de contrats de travail conclus pour une durée ou une tâche déterminées, sauf si les licenciements collectifs de ces travailleurs sont effectués avant le terme ou l'accomplissement de ces contrats ;
- 2° les entreprises qui occupent des pêcheurs de mer ou des marins de la marine marchande."

Article 2.

Un article 5 bis, libellé comme suit, est inséré dans la même convention collective de travail :

"Article 5 bis.

La présente convention est d'application aux entreprises qui occupent des travailleurs des ports et des réparateurs de navires ainsi qu'aux entreprises de la construction, en ce qui concerne leurs ouvriers, pour autant qu'il n'existe pas de conventions collectives de travail conclues dans les commissions paritaires concernées et prévoyant des garanties équivalentes."

Article 3.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de six mois.

c.c.t. n° 24 ter.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer les propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois après réception.

x x x

Fait à Bruxelles, le huit octobre mille neuf cent quatre-vingt-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique ;

P. ARETS

Pour les organisations des Classes moyennes ;

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

J.-L. STALPORT

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
